

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R Ê T É
réglementant la pêche dans le lac de SYLANS pour l'année 2023

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les dispositions de ses articles L.436-5 et R.436-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spécifique de la pêche et la composition de la commission consultative ;

Vu l'avis de la commission consultative pour la pêche dans le lac de SYLANS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires du 16 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée pendant 21 jours, du 28 octobre 2022 au 17 novembre 2022 inclus, sur le site internet des services de l'État dans l'Ain, dans le cadre de la participation du public ;

Vu l'absence d'observations formulées dans le cadre de la consultation du public susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1

La pêche dans le lac de SYLANS en 2023 est autorisée dans les conditions fixées aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

Article 2

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au titre III du livre IV du code de l'environnement reste applicable au lac de SYLANS, sous réserve des dispositions contraires mentionnées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3

La pêche du Brochet est autorisée du 1^{er} janvier 2023 au dernier dimanche de janvier 2023 inclus et du dernier samedi de mai 2023 au 31 décembre 2023 inclus.

Article 4

Le nombre maximum de captures autorisées de brochets par pêcheur et par jour, est fixé à un (1).

Article 5

La pêche du Corégone est autorisée du samedi 11 mars 2023 au dimanche 22 octobre 2023.

Le nombre de captures autorisées est fixé à 5 corégonnes par jour.

La pêche du Corégone est pratiquée à l'aide d'une seule ligne, dite « sonde », montée sur canne munie au maximum de cinq hameçons équipés de nymphe et d'un plomb fixe en dessous des hameçons, reposant ou non sur le fond.

Article 6

La prise des espèces suivantes est soumise à des conditions de taille :

- taille limite de la Truite du lac : 40 cm ;
- taille limite du Corégone : 35 cm.

Tout individu capturé dont la taille est inférieure à la valeur limite doit être remis à l'eau.

Article 7

La pêche de la Carpe de nuit est autorisée du jeudi au lundi matin toute l'année.

Les poissons capturés la nuit sont remis à l'eau.

Cette activité est interdite sur toute la partie du lac exposée à des risques d'éboulements et longée par la voie ferrée.

Article 8

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le directeur départemental des territoires, la sous-préfète de NANTUA, les maires des communes de LE POIZAT-LALLEYRIAT et de LES NEYROLLES, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), ainsi que le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

BOURG-EN-BRESSE,

La préfète,
Par délégation de la préfète,
P / Le directeur,
Le directeur adjoint